



AIDES A L'INVESTISSEMENT

Règlement du dispositif métropolitain d'aides à l'investissement des entreprises de commerce, d'artisanat et de services avec vitrine, des commerces non sédentaires.

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide	1
Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide	2
02.1. Les entreprises éligibles	2
02.2 Les exclusions	2
Article 3 – Investissement du dispositif d'aide	3
03.1 Les dépenses subventionnables.....	3
03.2 Les dépenses non subventionnables.....	4
Article 4 – Montant de l'aide accordée	4
Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention	5
05.1 Démarche à suivre.....	5
05.2 Les pièces du dossier de demande de subvention.....	5
Article 6 – Modalités de versement de la subvention	6
Article 7 – Suivi du projet subventionné	7
Article 8 – Dispositions particulières	7
Article 9 – Modification et avenant du règlement	7

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a mis en place un fonds d'intervention en direction des entreprises commerciales, artisanales et de services avec vitrine¹.

Ce fonds d'intervention a pour objectif d'aider les entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement de l'emploi.

Par délibération en date du 22 décembre 2023, le Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole a validé le règlement suivant :

Article 1 – Périmètre d'application du dispositif d'aide

¹ Par vitrine, il est entendu un espace visible de l'extérieur du local, doté d'une baie vitrée se distinguant d'une fenêtre classique de par sa taille et spécialement aménagée pour la présentation de produits (ou services) de manière à inciter les passants à pénétrer dans le magasin. Les vitrines occultées de façon opaque et uniforme sont inéligibles.

Les entreprises qui pourront bénéficier de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir l'adresse de leur établissement demandeur sur le périmètre des 49 communes de Grenoble Alpes Métropole.

Article 2 – Bénéficiaire du dispositif d'aide

02.1. Les entreprises éligibles

Les entreprises commerciales, artisanales et de services indépendantes disposant d'un local avec vitrine¹, classé en Établissement Recevant du Public (ERP), et destiné à accueillir la clientèle mais aussi :

- Les entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, à l'URSSAF ou au greffe du tribunal de commerce,
- Les associations soumises aux impôts commerciaux,
- Les entreprises demandeurs devront être exploitante de l'activité,
- Les entreprises ayant une surface de vente égale ou inférieure à 400m² sauf pour les activités relevant de la restauration, un chiffre d'affaire maximum de 1 000 000 d'euros hors taxe,
- Les activités de restauration situées en roof-top,
- Les entreprises devront avoir une activité à l'année (10 mois minimum),
- Les micro-entreprises sous réserve que l'activité concernée soit l'activité principale du chef d'entreprise,
- Les commerçants non sédentaires domiciliés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole pouvant justifier d'un ou plusieurs abonnements sur les marchés de la Métropole et ayant une activité pratiquée majoritairement sur le territoire de la Métropole,
- Les commerçants non sédentaires domiciliés sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public ou privé avec une présence majoritaire sur le territoire de la Métropole,
- Les coopératives d'activités et d'emplois uniquement dans l'accompagnement de salariés-entrepreneurs exerçant une activité de commerce, d'artisanat et de services avec vitrine et une activité de commerce non sédentaire,
- L'entreprise qui a plusieurs établissements est autorisée à déposer un dossier pour chacun de ses établissements dans le respect de non dépassement d'un chiffre d'affaire cumulé pour l'ensemble de ces établissements fixés à 1 000 000 d'euros hors taxes,
- L'entreprise doit être à jour de ses obligations en matière d'accessibilité (soit en produisant une dérogation validée par la commune d'implantation ou par la Direction Départementale du Territoire 38, soit en produisant le récépissé de dépôt de l'attestation de conformité), à moins que la demande d'aide ne porte en tout ou partie sur les travaux de mise aux normes obligatoires.

02.2 Les exclusions

- Les activités agricoles et de la pêche,
- Les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce et des sociétés,
- Les magasins succursalistes ou à caractère mutualiste,
- Les activités relevant de la section K du code NAF : activités financières et d'assurances,
- Les activités relevant de la section L du code NAF : activités immobilières,
- Les activités juridiques et comptables (code NAF 69)
- Les activités pour la santé humaine (code NAF 86),
- Les sociétés civiles immobilières, les bailleurs et les propriétaires non exploitants,
- Les crèches et micro-crèches,
- Les concessionnaires automobiles et les garages automobiles (code NAF 45),
- Les laboratoires non annexés au point de vente sauf pour les commerçants non sédentaires,
- Les commerces de gros (code NAF 46),
- Les commerces dont l'activité est majoritairement destinée aux professionnels,
- Les activités relevant de la section F du code NAF : construction,

- Les commerces implantés au sein d'un espace commercial unique porté par un seul propriétaire.
- Les commerces situés sur des zones d'activité excluant l'activité des commerces, des services et des restaurants au regard du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- Les locaux commerciaux en étage sauf pour les activités de restauration en roof-top,
- Les établissements ouverts uniquement la nuit.

De façon générale, le respect et l'interprétation des critères sont laissés à l'appréciation du comité de sélection composé d'élus métropolitains.

Nota bene : l'aide apportée sera attribuée dans le cadre du **régime des minimis**. À ce titre, le porteur de projet devra signer une attestation fourni dans le dossier de candidature, confirmant que l'initiative s'inscrit dans les limites juridiques de ce régime (pas plus de 200 000 euros d'aide sur 3 exercices fiscaux, toutes aides confondues).

Article 3 – Investissement du dispositif d'aide

03.1 Les dépenses subventionnables

<p>Situation 1² : Entreprise située dans un périmètre de travaux sur la voie publique d'une durée égale ou supérieur à 4 mois³</p>	50 %	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite, ▪ Les investissements concernant la rénovation extérieure des vitrines (façades, matériel d'éclairage, enseignes...) afin d'harmoniser et d'embellir les vitrines des commerces et des entreprises artisanales et de services (hors annexe énergétique), ▪ Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméra, rideau métallique...), ▪ Les travaux concernant les économies d'énergie citées dans l'annexe énergétique, ▪ Les aménagements intérieurs (murs, cloisons, plafond, sol), ▪ Les investissements liés à la création, l'aménagement et à l'équipement des terrasses (végétalisation, mobiliers, stores et bannes...), ceci dans un objectif d'amélioration et d'embellissement des espaces extérieurs et du retour de la nature en ville. Les demandes d'aménagement se feront dans le respect des règlements communaux sur les terrasses.
<p>Situation 2 : Entreprises situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les communes de moins de 1 000 habitants ▪ en quartier politique de la Ville ▪ en pépinière d'entreprises 	40 %	
<p>Situation 3 : Entreprises non prises en compte dans les situations 1 et 2. Commerces non sédentaires</p>	30 %	

² Les travaux devront être réalisés pendant et jusqu'à 1 an après la fin du chantier

³ Se rapprocher de son référent territorial du service commerce et artisanat

Ensemble des entreprises éligibles	50%	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les investissements liés à la mise en place de dispositifs réduisant les déchets ou de poubelles de tri pour la restauration et les food-trucks, ▪ L'aménagement, acquisition ou remplacement d'équipements permettant de réaliser des économies d'énergie citée dans l'annexe énergétique. ▪ L'embellissement de la devanture commerciales avec des fresques murales et œuvres d'art, selon l'annexe « Valorisation des devantures commerciales contribuant à l'animation de l'espace public : fresques murales et œuvres d'art sur les devantures des commerces » annexés.
Entreprises situées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les communes de moins de 1 000 habitants ▪ en quartier politique de la Ville ▪ en pépinière d'entreprises 	40 %	L'acquisition de matériel nécessaire au bon fonctionnement du point d'accueil ou du point de vente. Concernant le matériel informatique, seul un ordinateur pourra être subventionné par établissement.

Les investissements éligibles peuvent être neufs ou d'occasion sous réserve d'un acte authentifiant la vente et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné.

03.2 Les dépenses non subventionnables

- Les coûts et main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise, pour elle-même, et les travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes en dehors de leur corps de métiers,
- L'acquisition d'un fonds de commerce ou des murs,
- La location des murs et des équipements,
- La matériel d'exposition (showroom) et la constitution du stock,
- L'achat de consommables (nappes, couverts, vêtements professionnels...)
- La décoration de l'établissement,
- Les distributeurs alimentaires,
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication (plaquettes, flyers...),
- Les investissements liés aux espaces extérieurs de l'établissement (hors terrasses).

Tous les travaux devront respecter :

- **Le règlement local de publicité intercommunal,**
- **Toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet,**
- **Le cas échéant, l'annexe « Performance énergétique » annexée au présent règlement,**
- **Le cas échéant, l'annexe « Valorisation des devantures commerciales contribuant à l'animation de l'espace public : fresques murales et œuvres d'art sur les devantures des commerces » annexée au présent règlement.**

Article 4 – Montant de l'aide accordée

Les subventions sont calculées de la manière suivante :

- Sur l'ensemble du territoire (en dehors des quartiers prioritaires de la ville, des communes de moins de 1 000 habitants et dans le cadre du dispositif en pépinière d'entreprises) :
 - 30 % ou 50 % du montant des dépenses hors taxe,

- Plancher de subvention : 450 euros, soit un minimum de 1 500 euros de dépenses hors taxe,
- Plafond de subvention : 10 000 euros, soit un maximum de 33 333 euros de dépenses hors taxe.
- Au sein des quartiers prioritaires de la ville, des communes de moins de 1 000 habitants et dans le cadre du dispositif en pépinière d'entreprises :
 - 40 % ou 50 % du montant des dépenses hors taxe,
 - Plancher de subvention : 450 euros, soit un minimum de 1 500 euros de dépenses hors taxe,
 - Plafond de subvention : 10 000 euros, soit un maximum de 25 000 euros de dépenses hors taxe.

La subvention à verser est calculée sur la base de l'ensemble des dépenses engagées au titre de l'opération concernée afin d'inciter le bénéficiaire à réaliser en totalité le projet présenté et retenu au titre de ce dispositif d'aide.

Article 5 – Modalités d'attribution de la subvention

Les travaux pris en charge par le fonds d'intervention pourront débiter à la date indiquée dans l'accusé de réception de dossier complet du référent territorial du service commerce et artisanat. La Métropole aura pour référent unique le chef d'entreprise.

05.1 Démarche à suivre

- Le dossier de demande de subvention sera remis uniquement sur rendez-vous ou par mail au chef d'entreprise après un premier contact téléphonique avec le référent territorial du service commerce et artisanat,
- Les dépôts de dossiers sont acceptés uniquement en main propre auprès du référent territorial du service commerce et artisanat avec la présence obligatoire du chef d'entreprise. Aucun dossier ne sera recevable par courrier postale,
- Le service commerce et artisanat de la direction Développement Économique de Grenoble Alpes Métropole assurera l'instruction de ces dossiers,
- Les dossiers seront soumis à l'examen d'un comité de sélection,
- Si le dossier est accepté, le chef d'entreprise recevra une notification à partir de laquelle il aura 12 mois pour réaliser les travaux et 6 mois pour transmettre les justificatifs. Au-delà de ce délai, la subvention sera caduque.
- Si le dossier est refusé, le chef d'entreprise recevra une notification de non-éligibilité de son dossier,
- Les dossiers seront examinés par ordre d'arrivée et dans la limite des fonds mobilisables.

Le chef d'entreprise sera l'interlocuteur unique de Grenoble Alpes Métropole.

Le service commerce et artisanat est le seul habilité pour vérifier la complétude du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par Grenoble Alpes Métropole en apposant l'autocollant remis par le service commerce et artisanat.

05.2 Les pièces du dossier de demande de subvention

- Une lettre de demande de subvention décrivant le projet et la structure,
- Le dossier de demande de subvention complété,
- Le règlement signé,
- Une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport),

Identité et situation de l'entreprise :

- L'extrait k-bis de l'entreprise datant de moins de 3 mois,
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial ou contrat d'affiliation collectif d'activité et d'emploi,
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,
- Relevé d'identité bancaire,
- Attestation d'assurance du local en activité,
- Attestation de conformité de l'entreprise avec la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité,

Les associations à caractère commercial devront également fournir leurs statuts.

Les créateurs d'entreprises devront également fournir le bilan prévisionnel pour l'année N et N+1 et le plan de financement de leur activité.

Les commerçants non sédentaires devront également fournir :

- Une copie de la carte de commerçant non sédentaire,
- Une attestation de la mairie pour chacune des tenues de marchés
- Une attestation d'assurance du véhicule.

Pour les activités réglementées, une copie du diplôme ou une attestation de qualification professionnelle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat devra être fournie.

Situation fiscale et administrative de l'entreprise :

- Liste des aides publiques perçues les 3 dernières années,
- Attestations d'être en règle au niveau fiscal et social (URSSAF, TVA, impôts) ou un justificatif de report de charges.

Projet de travaux :

- Devis détaillés des investissements prévus,
- Pour les dépenses énergétiques : la fiche technique de chaque matériel,
- Plan de financement de l'opération,
- Justificatifs de financement (accord bancaire, tableau d'amortissement...)
- Autorisation préalable de travaux ou permis de construire ou à défaut, le récépissé de dépôt,
- Autorisation de voirie (en cas de besoin)
- Plan de situation de l'activité et des aménagements prévus.

Article 6 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention sera effectué par Grenoble Alpes Métropole en un versement sur présentation :

- De l'information du chef d'entreprise de l'achèvement et de la conformité des travaux,
- De la convention signée qui sera remise par le référent territorial du service commerce et artisanat,
- Des factures qui devront être conformes aux devis initialement présentés.

Seront fournis au service commerce et artisanat :

- Les copies des factures certifiées par l'expert-comptable de l'entreprise ;
- le cas échéant, les copies des factures acquittées précisant le mode de paiement avec le numéro du chèque et / ou le numéro de l'ordre de virement.

Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

Dans le cas où les dépenses seraient supérieures au devis initial, la subvention ne sera pas majorée au-delà du plafond du montant de subvention notifié au bénéficiaire.

Le référent territorial du service commerce et artisanat en charge du dossier réalisera un contrôle sur site.

Dans le cas où l'aide octroyée relève de l'aide à l'immobilier d'entreprise, une convention sera obligatoirement conclue en application des dispositions de l'article 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Suivi du projet subventionné

Le service commerce et artisanat prendra contact auprès du bénéficiaire afin de dresser un bilan sur l'impact de l'investissement subventionné. Le bénéficiaire s'engage à donner toutes les informations nécessaires au service commerce et artisanat de Grenoble Alpes Metropole.

Article 8 – Dispositions particulières

En cas de revente du fonds de commerce subventionné à une autre activité, dans un délai de deux ans, la métropole se réserve le droit de rappeler la subvention, en totalité, perçue par l'entreprise. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification d'octroi de l'aide par la Métropole.

Une entreprise aidée au maximum de la subvention de 10 000 euros ne pourra déposer de nouveau dossier qu'à la suite du délai de carence de deux ans. Le délai précité commence à courir à partir de la date de notification de la décision de financement de Grenoble Alpes Metropole.

Les subventions versées par Grenoble Alpes Metropole sont soumises au Code général des Impôts. Il convient de vous rapprocher de l'administration fiscale ou de votre expert-comptable pour connaître le statut de votre imposition.

Article 9 – Modification et avenant du règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par le conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Metropole.

Règlement modifié par délibération du 22 décembre 2023.

Le : à

Signature (précédé de la mention « Lu et approuvé ») :